

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
des élections

Bourges, le 2 juillet 2020

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS SÉNATORIAUX Scrutin du 10 juillet 2020

Arrêté n° 2020-831

**fixant le nombre de délégués, de délégués suppléants et de délégués supplémentaires
à élire par les conseils municipaux et le mode de scrutin**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-15 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 ;

VU le code électoral et notamment les articles LO. 276, L. 280 à L. 293 et R. 131 à R. 148 ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Considérant que les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués, délégués suppléants et délégués supplémentaires pour l'élection sénatoriale du dimanche 27 septembre 2020 qui permettra de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 à laquelle appartient le département du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de délégués des conseils municipaux, délégués supplémentaires et délégués suppléants est fixé, pour chaque commune, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : **Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, l'élection des délégués des conseils municipaux et celle des délégués suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les délégués et leurs suppléants sont élus **au scrutin majoritaire à deux tours**.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille **la majorité absolue des suffrages exprimés**.

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par listes), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'ordre des suppléants élu est déterminé successivement par l'ancienneté de leur élection (au 1^{er} ou au second tour), par le nombre de voix obtenues à l'issue d'un même tour de scrutin et, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats (le suppléant le plus âgé appartenant à une même liste étant élu).

Les candidatures en qualité de délégué et celles en qualité de suppléants sont distinctes.

Il n'y a pas de dépôt d'une déclaration de candidature. Les candidats peuvent faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant et se présenter soit isolément, soit sur une liste complète ou incomplète.

Article 3 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les délégués, délégués supplémentaires et délégués suppléants sont élus **sans débat au scrutin secret simultanément** sur une même liste (complète ou non), composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir le titre de la liste présentée et les nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, domicile, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les listes comprennent au plus 20 candidats.

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléants, tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit.

Article 4 : Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal. Les délégués suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal, mais si leur nombre est supérieur au nombre de conseillers municipaux, ils peuvent être élus parmi les électeurs de la commune.

Article 5 : Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 6 : Dans la commune de BOURGES, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Le conseil municipal doit procéder à l'élection de délégués supplémentaires à raison de 1 par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants et de délégués suppléants parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 7 : Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent être ni élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 8 : Dans les communes de 9 000 habitants et plus où, les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 9 : Les militaires en position d'activité ne peuvent être membres du collège électoral sénatorial. En revanche, ils peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, les maires du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal de chaque commune et affiché à la porte de chaque mairie.

Le préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER